# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية ألتنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

### **INSTRUCTION N° 25 DU 11 novembre 2009**

- Objet : Gestion comptable de l'école nationale supérieure de sciences politiques.
  - Création du sous-compte **n°103** au sein du compte **402 003** « Etablissements publics nationaux –service financier ».
- <u>Références</u>: Décret exécutif n°09-251 du 10 août 2009 portant création de l'école nationale supérieure de sciences politiques.
  - Décret exécutif n°05-500 du 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université.
  - Arrêté n°97 du 03/11/2009 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès de l'école nationale supérieure de sciences politiques.

#### <u>I – DISPOSITIONS GENERALES</u>

Le décret exécutif n°09-251 du 10 août 2009 visé en référence, a créé l'école nationale supérieur de sciences politiques.

L'école nationale supérieure de sciences politiques est un établissement public à caractère administratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n° 97 du 03/11/2009 le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'établissement sus-cité.

#### II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « Etablissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 103 intitulé « Ecole Nationale Supérieure de Sciences Politiques».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1031 : Exercice courant,

- 1033 : OHB.

Le sous-compte 103 enregistre :

#### En recettes:

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques ;
- les subventions des organisations internationales ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les dotations exceptionnelles ;
- les recettes diverses liées à l'activité de l'école.

#### En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

## LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

#### **DESTINATAIRES:**

#### Pour exécution:

- Trésorerie principale.
- Agence comptable centrale du Trésor.

#### Pour information:

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Ecole Nationale Supérieure de Sciences Politiques.
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie centrale.
- Trésoreries de wilaya.